

STATUTS DE LA FÉDÉRATION D'AÏKIDO TRADITIONNEL

École Daniel André BRUN

FAT

TITRE I

Objet et composition

Section I

Objet

Article 1er

1. L'association dite "Fédération d'Aïkido Traditionnel - *École André Daniel BRUN* " (FAT) se substitue à l'association dite "Fédération d'Aïkido Traditionnel" (FAT), modifiée en 2000 (inscrite à la Préfecture de la Gironde sous le n° W332001713 au 8 février 2010).

2. La Fédération d'Aïkido Traditionnel a pour objet :

- D'organiser, de développer, de contrôler et de promouvoir au niveau national, régional et départemental, selon le principe du bénévolat, l'enseignement et la pratique de l'Aïkido Traditionnel sous toutes ses formes, dans une optique non compétitive de sport pour tous, selon les techniques et l'esprit de non-violence développés par le maître fondateur de cette discipline O SENSEI MORIHEI UESHIBA, afin d'amener chaque pratiquant à un plein épanouissement physique, psychique et spirituel au sein de la société.

- De créer et maintenir un lien entre ses membres individuel, les clubs, les ligues régionales et les différents organes de la fédération.

- De défendre les intérêts moraux et matériels de l'Aïkido Traditionnel.

- D'entretenir toutes relations utiles avec des Associations nationales et internationales, œuvrant pour la promotion de l'Aïkido dans un esprit conforme aux valeurs défendues par la Fédération d'Aïkido Traditionnel.

3. Sa durée est illimitée

4. Elle a son siège social, 7 rue des Cadets de Gascogne 33185 Le Haillan. Le siège social peut être transféré dans une autre commune par délibération de l'Assemblée Générale.

Section II

Composition

Article 2 : Les Membres

La Fédération se compose de :

1. Groupements sportifs constitués dans les conditions prévues par le Chapitre II du Titre 1er de la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984.
2. Membres d'honneur ayant rendu des services à la cause de l'Aïkido Traditionnel.

Maître Daniel André BRUN, membre fondateur de l'école Daniel André BRUN, est membre d'honneur.

Article 3 : L'affiliation

1. Les groupements sportifs pour la pratique des disciplines comprises dans l'objet de la Fédération dont les Statuts sont conformes aux Lois et Règlement en vigueur, s'engageant à adhérer aux Statuts, Annexes et Règlement Intérieur de la fédération, peuvent adresser une demande d'affiliation au Conseil d'Administration par l'intermédiaire de la ligue régionale dont ils relèvent par leur siège social

Le Conseil d'Administration se prononce sur l'affiliation provisoire du groupement sportif demandeur au cours de la première réunion suivant la demande. L'Assemblée Générale de la Fédération décide seule de l'affiliation définitive au cours de la première réunion suivant la demande.

2. Cette affiliation ne peut être refusée à un groupement sportif demandeur que s'il ne satisfait pas à l'article 2 du décret n°2007-1133 du 24 juillet 2007 relatif à l'agrément des groupements sportifs et des Fédérations sportives, ou si l'organisation de ce groupement n'est pas compatible avec les dispositions des présents Statuts.

3. La candidature des personnes physiques membres d'honneur doit quand à elle être agréée par le Conseil d'Administration, dont la décision devra être confirmée par une décision de l'Assemblée Générale.

Article 4 : Contribution des membres au fonctionnement de la Fédération

Les groupements sportifs contribuent au fonctionnement de la Fédération par le paiement d'une cotisation dont le montant et les modalités de versement sont fixés par l'Assemblée Générale.

Les membres d'honneur (anciens dirigeants qui ne participent plus à la vie de l'association) ne sont pas tenus de payer les cotisations annuelles.

Article 5 : Perte de la qualité de membre

La perte volontaire de la qualité de membre se fait par l'envoi d'une lettre de démission au Président de la Fédération pour les personnes physiques. En ce qui concerne les groupements sportifs, leur retrait doit être décidé conformément à leurs Statuts, ou à défaut de dispositions spéciales prévues par ces Statuts, par un vote de leur Assemblée Générale.

La radiation peut-être prononcée, tant à l'encontre d'un groupement sportif que d'une personne physique, par le Conseil d'Administration pour tout motif grave comme, notamment, le refus de contribuer au fonctionnement de la Fédération par le paiement des cotisations, ou le non respect de l'objet de la Fédération.

Avant toute décision, le Président du groupement sportif, ou le membre intéressé, est appelé à fournir ses explication soit écrites, soit orale, dans le respect des droit de la défense et du caractère contradictoire de la procédure.

Dans tous les cas, la décision du Conseil d'Administration peut faire l'objet d'un recours devant l'Assemblée Générale.

Article 6 : Autres sanctions disciplinaires

Les sanctions disciplinaires applicables aux groupements sportifs affiliés à la Fédération, à leurs licenciés et aux personnes physiques membres de la fédération à titres individuel, ainsi que leurs modalités d'application, sont fixées par le Règlement Intérieur de la Fédération.

Durant toute la procédure disciplinaire, le respect des droits de la défense et du principe du contradictoire doit être assuré.

TITRE II

Les moyens d'action de la Fédération

Section I

Action

Article 7

Les moyens d'actions de la Fédération sont les suivants :

1. Elle établit et fait respecter toutes les règles techniques et déontologiques concernant la pratique de ses activités.
2. Elle organise directement ou par l'entremise des organismes de décentralisation affiliés et éventuellement des Associations, les manifestations se rapportant à l'Aïkido traditionnel.
3. Elle assure la promotion de l'enseignement du Katana, école Daniel André BRUN, au niveau national et régional.
4. Elle apporte son aide à ses organismes de décentralisation. Elle en contrôle le fonctionnement et fournit toutes directives utiles.
5. Elle délivre les passeports sportifs, validés par les licences annuelles, aux pratiquants licenciés des groupements sportifs. Les passeports constituent le certificat officiel validant les grades des pratiquants, pourvu qu'ils soient paraphés par la Commission Nationale des Grades d'Aïkido Traditionnel.
6. Elle organise des assemblées, des expositions, congrès et conférences. Elle assure la tenue de tout service de documentation et de renseignement, concernant l'objet de la Fédération d'Aïkido Traditionnel.
7. Elle édite, ou fait éditer pour son compte toutes publications, documents ou revues, films ou documents audiovisuels.
8. Elle crée un site Internet

Section II

Structure

Article 8 : Les Ligues

1. Pour mener à bien la réalisation de son objet, la Fédération peut constituer en son sein, sous formes d'Associations déclarées, des organismes régionaux : les Ligues.

Ces Ligues représentent la F.A.T dans leur ressort territorial respectif : leurs Régions.

Elles sont chargées d'y promouvoir l'Aïkido Traditionnel, dans le cadre des pouvoirs que la F.A.T leur délègue, selon les modalités prévues par les présents Statuts, ses Annexes et son Règlement Intérieur.

Les statuts de ces associations doivent être compatibles avec ceux de la Fédération.

2. Peuvent seules constituer une Ligue régionale les Associations dont les Statuts prévoient :

- Que l'Assemblée Générale se compose de représentants des groupements sportifs affiliés à la Fédération, élus directement par ces groupements et à jour de leur cotisation lors de celle-ci.

- Que les représentants de ces groupement disposent à l'Assemblée Générale d'un nombre de voix déterminé en fonction du nombre de licences délivrées dans le groupement.

3. Les statuts de ces Associations doivent prévoir, en outre, que l'Association est administrée par un Conseil d'Administration constitué suivant les règles fixés, pour la Fédération, par les articles 14 à 21 des présents Statuts.

Toutefois, le nombre minimum des membres des Comité Direction peut être inférieur à celui prévu par les présents Statuts.

Le nombreux de voix à l'Assemblée Générale est déterminé selon le barème mentionné au deuxième alinéa du 2. de l'article 12 :

<u>Nombre de licenciés :</u>	<u>Nombre de voix :</u>
. Moins de 10	1
. De 11 à 30	2
. Au-dessus de 30	3

4. Les ligues régionales adressent à la F.A.T la situation financière de l'exercice écoulé après approbation des comptes par leur Assemblée Générale.

5. En cas de dissolution, l'actif net de la Ligue est reversé à la Fédération.

Article 9 : Formation des Cadres - Ecole des Cadres

La Fédération organise la formation et le perfectionnement de ses cadres, dont elle contrôle les aptitudes et le niveau technique. A cet effet, elle dispose d'une Ecole des Cadres soumise à l'autorité du Collège des Conseillers Techniques Nationaux de la F.A.T.

L'organisation, le fonctionnement et le recrutement des dits Cadres sont définis par un Règlement Intérieur particulier annexé au Règlement Intérieur général de la Fédération.

De plus, les différents Conseillers Techniques devront suivre deux fois par an des stages de perfectionnement.

Article 10 : Les commissions techniques

Le Conseil d'Administration institue les Commissions et celles qu'il jugera utiles pour le développement de son activité. Un membre au moins du Conseil d'Administration doit siéger dans chaque Commissions.

Leur composition, les modalités de désignation de leurs membres et leurs attributions sont précisés dans le Règlement Intérieur.

TITRE III Administration et fonctionnement

Section I *L'Assemblée Générale*

Article 11 : Composition

1. L'Assemblée Générale se compose des représentants des groupements affiliés à la Fédération, ils doivent être à jour de leur cotisation.

2. Ils sont élus pour quatre ans par les Assemblées Générales des groupements sportifs à raison d'un représentant par groupement.

Chaque groupement dispose d'un nombre de voix proportionnel à son nombre de licenciés, selon le barème suivant :

<u>Nombre de licenciés :</u>	<u>Nombre de voix :</u>
. Moins de 10	1
. De 11 à 30	2
. Au-dessus de 30	3

3. En cas de démission d'un représentant, le Conseil d'Administration du groupement sportif désigne un remplaçant provisoire, qui le représentera jusqu'à l'élection, par l'Assemblée Générale de ce groupement, d'un nouveau représentant pour la durée restante du mandat.

4. Peuvent assister à l'Assemblée Générale, avec voix consultative, les membres de la Fédération y adhérant à titre individuel.

Article 12 Fonctionnement

L'Assemblée Générale est convoquée par le Président de la Fédération. Elle se réunit au moins une fois par an à la date fixée par le Conseil d'Administration ; en outre, elle se réunit chaque fois que sa convocation est demandée par le Conseil d'Administration ou par le tiers des membres représentant le tiers des voix

L'ordre du jour est fixé par le Conseil d'Administration.

Ne peuvent être abordés que les points inscrits à l'ordre du jour.

L'Assemblée Générale définit, oriente et contrôle la politique générale de la Fédération. Elle entend chaque année les rapports sur la gestion du Conseil d'Administration et sur la situation morale et financière de la Fédération. Elle approuve les comptes de l'exercice clos et vote le budget prévisionnel.

L'Assemblée Générale est seule compétente pour se prononcer sur les acquisitions, les échanges et les aliénations de bien immobiliers, sur la constitution d'hypothèques et sur les baux de plus de neuf ans. Elle décide seule des emprunts.

L'Assemblée Générale ne pourra valablement délibérer que si la moitié de ses membres est présente ou représentés. Elle délibère à la majorité simple des membres présents ou représentés, à jour de leur cotisation au moment du vote.

Le nombre de procuration par personne ne saurait excéder à quatre. Les votes par correspondance ne sont pas admis.

En l'absence de quorum, il sera procédé dans un délai de quinze jours à une deuxième Assemblée Générale pour laquelle aucun quorum ne sera exigé.

Les votes de l'Assemblée Générale portant sur des personnes ont lieu à bulletin secret.

Les procès verbaux de l'Assemblée Générale et les rapports financiers sont communiqués chaque année aux groupements sportifs affiliés à la Fédération.

Section II

Le Conseil d'Administration

Article 13 : Composition

La Fédération est administrée par un Conseil d'Administration de 21 membres, qui exerce l'ensemble des attributions que les présents statuts n'attribuent pas à l'Assemblée Générale ou à un autre organe de la Fédération.

Les présidents des ligues régionales sont membres de droit du Conseil d'Administration. Les autres postes à pouvoir sont attribués aux membres élus au scrutin secret par l'Assemblée Générale pour une durée de quatre ans (entre deux olympiades), ils sont rééligibles.

Les postes vacants au Conseil d'Administration sont provisoirement pourvus par celui-ci. Il est procédé au remplacement définitif par la plus proche Assemblée Générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à la date où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Peuvent seules être élus au Conseil d'Administration tout membre actif d'un groupement sportif affilié âgé de 16 ans au moins le jour de l'élection (Article 2 bis à la loi du 1er juillet 1901), étant licencié à la fédération depuis plus de 6 mois et à jour de ses cotisations.

Les candidatures devront être déposées au siège fédéral au moins quinze jours avant la date de l'Assemblée Générale.

Le Conseil d'Administration doit comprendre au moins un médecin.

La représentation féminine au sein du Conseil d'Administration est assurée par obligation d'attribuer :

- Si le nombre de femmes licenciées est inférieur à 10% du nombre total des licenciés à la fédération, au moins un siège à une représentante féminine.

- Si le nombre de femmes licenciées est supérieure à 10% du nombre total des licenciés à la fédération, au moins un siège supplémentaire par tranche de 10% au-delà de la première.

Article 14 : Révocation

L'assemblée Générale peut mettre fin au mandat du Conseil d'Administration avant son terme normal par un vote intervenant dans les conditions suivantes :

1° L'Assemblée Générale doit être convoquée à cet effet à la demande du tiers de ses membres représentant le tiers des voix.

2° Les deux tiers des membres de l'Assemblée Générale doivent être présent ou représentés.

3° La révocation du Conseil d'Administration doit être votée à la majorité absolue des suffrages exprimés et des bulletins blancs.

Article 15 : Réunion

Le Conseil d'Administration se réunit au moins trois fois par an. Il est convoqué par le Président de la Fédération, la convocation est obligatoire lorsqu'elle est demandée par le quart de ses membres.

Le cas échéant, une consultation écrite pourra être organisée. Le Bureau de l'Exécutif fédéral dressera alors un procès-verbal des réponses intervenues, celles-ci seront annexées au procès-verbal à titre de justificatif.

Le Conseil d'Administration ne délibère valablement que si un tiers au moins de ses membres est présent. Il délibère à la majorité simple.

Le nombre de procuration est limité à deux par personne.

Les procès-verbaux sont signés par le Président et le Secrétaire fédéral.

Article 16 : Gratuité des fonctions

Toutes les fonctions, y compris celles des membres du Conseil d'Administration et du Bureau, sont gratuites et bénévoles. Seuls les frais occasionnés par l'accomplissement de leur mandat sont remboursés sur justificatifs.

Le Président de la fédération vérifie les justifications présentées, à l'appui des demandes de remboursement de frais. Il statue sur ces demandes hors de la présence des intéressés.

Article 17 : Election du Président

Dès l'élection du Conseil d'Administration, l'Assemblée Générale élit le Président de la Fédération.

Le Président est choisi parmi les membres du Conseil d'Administration, sur proposition de celui-ci. Il est élu au scrutin secret, à la majorité absolue des suffrages valablement exprimés et des bulletins blancs.

Le mandat du Président prend fin avec celui du Conseil d'Administration.

Article 18 : Election du Bureau

Après l'élection du Président par l'Assemblée Générale, le Conseil d'Administration élit en son sein, au scrutin secret, un Bureau dont la composition est fixée par le Règlement

Intérieur et qui comprend au moins un Secrétaire Général et un Trésorier. Le mandat du bureau prend fin avec celui du Conseil d'Administration.

Article 19 : Pouvoir du Président

Le Président de la Fédération préside les Assemblées Générales, le Conseil d'Administration et le Bureau. Il ordonne les dépenses. Il représente la Fédération dans tous les actes de la vie civile et devant les Tribunaux;

Le Président peut déléguer certaines de ses attributions dans les conditions fixées par le Règlement Intérieur. Toutefois; la représentation de la Fédération en justice ne peut être assurée, à défaut du Président, que par un mandataire agissant en vertu d'un pouvoir spécial.

Article 20 : Vacance du Président

En cas de vacance du poste de Président, pour quelque cause que ce soit, les fonctions de Président sont exercées provisoirement par un membre du Bureau élu au scrutin secret par le Conseil d'Administration.

Dès la première réunion suivant la vacance, et après avoir, le cas échéant, complété le Conseil d'Administration, l'Assemblée Générale élit un nouveau Président pour la durée restant à courir du mandat de son prédécesseur.

Section III

Le Collège des Conseillers Techniques Nationaux

Article 21 : Le Collège des CTN

Le Collège est composé de quatre à six Conseillers Techniques Nationaux, en fonction du nombre global des licenciés à la Fédération. Ils sont titulaire au grade minimum, de 5ème Dan.

Les membres du Collège mandatent, un ou plusieurs Conseillers Techniques Nationaux pour diriger les stages, internationaux, nationaux, les passages de grades et le stage d'été organisé par la Fédération.

Les membres du Collège se réunissent une à deux fois par an, afin de définir et choisir les axes techniques et pédagogique, pour la nouvelle saison sportive.

Lors de la vacance d'un de ses membres, le Conseil d'Administration désigne son remplacement à plus proche Assemblée Générale constitutive.

TITRE IV

Ressources annuelles

Article 22 : Ressources

Les ressources annuelles de la Fédération comprennent :

1° Le revenu de ses biens.

2° Les cotisations et souscriptions de ses membres.

3° Le produits des licences, passeports, livres et autres.

4° Les dons, le sponsoring, les produits des manifestations sportives et de toutes ressources compatible avec sa capacité civile.

Article 23 Comptabilité

La comptabilité de la Fédération est tenue conformément aux Lois et Règlements en vigueur. Cette comptabilité fait apparaître annuellement un compte d'exploitation, le résultat de l'exercice et un bilan prévisionnel.

Conformément aux règlement en vigueur, Les ligues sont tenue a présenter leurs comptes d'exploitation et le résultat de l'exercice, à la fédération.

TITRE V

Modifications des Statuts et dissolution

Section I

Modifications des Statuts

Article 24

Les statuts peuvent être modifiés par l'Assemblée Générale, dans les conditions prévues au présent article, sur proposition du Conseil d'Administration ou sur proposition du dixième des membres dont se compose l'Assemblée Générale, représentant le dixième des voix.

Dans l'un et l'autre cas, la convocation, accompagnée d'un ordre du jour mentionnant les propositions de modification, est adressée aux groupements sportifs affiliés à la fédération quinze jours avant la date fixée pour la réunion de l'Assemblée.

L'Assemblée Générale ne peut modifier les statuts que si la moitié au moins de ses membres, représentant au moins la moitié des voix, sont présents. Si ce quorum n'est pas atteint, l'Assemblée Générale est à nouveau convoquée sur le même ordre du jour ; la convocation est adressée aux membres de l'Assemblée quinze jours au moins avant la date fixée pour la réunion. L'Assemblée Générale statue sans condition de quorum.

Les Statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des membres présents, représentant au moins les deux tiers des voix.

Section II

Dissolution

Article 25

L'Assemblée Générale ne peut prononcer la dissolution de la fédération que si elle est convoquée spécialement à cet effet.

Elle se prononce dans les conditions prévues par les troisième et quatrième alinéas de l'article 25 ci-dessus.

Article 26

En cas de dissolution, l'Assemblée Générale désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de la Fédération.

Article 27

Les délibérations de l'Assemblée Générale concernant la modification des Statuts, la dissolution de la Fédération et la liquidation de ses biens sont adressées sans délai à la préfecture du lieu du siège, déclaré par la fédération.

TITRE VI

Surveillance et Règlement Intérieur

Article 28 : Information des autorités administratives

Le Président de la Fédération ou son délégué fait connaître dans les trois mois à la Préfecture du Département ou à la Sous-préfecture de l'arrondissement où elle a son siège social tous les changements intervenus dans la direction de la Fédération.

Les documents administratifs de la Fédération et ses pièces de comptabilité sont Présentés sans déplacement, sur toutes réquisitions des autorités compétentes, a tout fonctionnaire accrédité par eux.

Article 29 : Droit du Ministre des Sports

Le Ministre chargé des Sports a le droit de faire visiter par ses délégués les établissements fondés par la Fédération et de se faire rendre compte de leur fonctionnement.

Article 30 : Règlement Intérieur

Un règlement intérieur peut être établi par le Conseil d'Administration, qui le fait approuver par l'Assemblée Générale.

Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les présents statuts, notamment ceux qui ont trait aux règles administratives et aux règles techniques de la fédération.

Paul FROEHLY
Président fédéral

Jean-Yves PRÉ
Secrétaire fédéral